



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 3 du projet d'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DE COMITÉ INTÉIMAIRE POUR LE TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Groupe de travail à composition non limitée sur le règlement intérieur
et les règles de gestion financière de l'Organe directeur, sur
l'application du traité et sur la stratégie de financement

Rome, 14 – 17 décembre 2005

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Table des matières

	Paragraphes
INTRODUCTION	1 – 4
<i>Appendice:</i> Projet de règlement intérieur de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

INTRODUCTION

1. À sa trente et unième session, en novembre 2001, la Conférence a adopté, par sa résolution 3/2001, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et pris des dispositions provisoires en vue de l'application du Traité. Dans le cadre de ces dispositions provisoires, la Conférence a demandé à la Commission, dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité international, d'établir un projet de règlement intérieur de l'Organe directeur qui puisse être soumis à cet Organe pour examen à sa première session.
2. À sa deuxième session, le Comité intérimaire a examiné le document intitulé *Projet de règlement intérieur de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*¹. Il a apporté des amendements au projet de règlement intérieur de l'Organe directeur et décidé que le projet révisé² devrait être communiqué à un groupe de travail à composition non limitée avant d'être soumis à l'Organe directeur, pour examen à sa première session.
3. Le projet de règlement intérieur tel que révisé par le Comité intérimaire est joint au présent document en *Appendice*.
4. Le Groupe de travail à composition non limitée est invité à relire le projet de règlement intérieur de l'Organe directeur du traité ci-joint en vue de recommander son examen par l'Organe directeur à sa première session, comme demandé par la Conférence et décidé par le Comité intérimaire.

¹ Document CGRFA/MIC-1/02/4.

² Appendice D du document CGRFA/MIC-2/04/REP.

APPENDICE

[ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR****Article I
Composition**

1.1 Conformément à l'Article 19.1 du Traité, l'Organe directeur est composé de toutes les Parties contractantes au Traité.

**Article II
Bureau**

2.1 L'Organe directeur élit parmi les représentants, suppléants, experts et conseillers (ci-après dénommés "délégués") des Parties contractantes un Président et [un Vice-Président par région de la FAO]/[pas plus de six Vice-Présidents, sur la base des régions de la FAO, (ci-après dénommés collectivement "le Bureau"), ainsi qu'un *rapporteur*]/[pas plus de sept Vice-Présidents (ci-après dénommés collectivement "le Bureau"), l'un d'entre eux assumant les fonctions de *Rapporteur*], [cinq Vice-Présidents, le *Rapporteur* n'étant pas Membre du Bureau] [; étant entendu qu'aucun délégué n'est éligible sans l'accord du chef de sa délégation]. En élisant le Bureau, l'Organe directeur tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable. Aucun Membre du Bureau ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif.

[2.2 [Le mandat du Président prend effet immédiatement, tandis que celui des Vice-Présidents prend effet à la clôture]/[Le mandat du Président et des Vice-Présidents prend effet dès la clôture] de la séance au cours de laquelle ils ont été élus. [Le Président exerce son mandat jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu au début de la session ordinaire suivante de l'Organe directeur, tandis que les Vice-Présidents assument leurs fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante.] Ils constituent le Bureau de toute session extraordinaire tenue pendant la période couverte par leur mandat et donnent des conseils au Secrétaire en ce qui concerne la préparation et la conduite des sessions de l'Organe directeur.]

ou

[2.1 Le Bureau est élu au début d'une session ordinaire pour un mandat allant jusqu'au début de la session ordinaire suivante.]

2.2 Le Président ou, en son absence, un autre membre du Bureau préside toutes les sessions de l'Organe directeur et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter le travail de celui-ci. Un Vice-Président faisant fonction de Président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

**Article III
Secrétaire**

[3.1 [Conformément à l'Article 20.1,] [le Directeur général de la FAO nomme, avec l'approbation de l'Organe directeur, un Secrétaire, qui s'acquitte des tâches nécessaires au bon déroulement des travaux de l'Organe directeur. Le Secrétaire est secondé par autant d'assistants que nécessaire.]]

ou

[3.1 Le Secrétaire de l'Organe directeur est nommé par le Directeur général de la FAO, avec l'approbation de l'Organe directeur. Le Secrétaire est secondé par autant d'assistants que nécessaire.

3.2 Le Secrétaire s'acquitte des fonctions suivantes:

- a) organiser les sessions de l'Organe directeur et de tout organe subsidiaire qui pourrait être établi et leur fournir un soutien administratif;
- b) aider l'Organe directeur à s'acquitter de ses fonctions et exécuter des tâches spécifiques que l'Organe directeur peut décider de lui confier;
- c) faire rapport à l'Organe directeur sur ses activités.

3.3 Le Secrétaire communique à toutes les Parties contractantes et au Directeur général:

- a) les décisions de l'Organe directeur dans un délai de soixante jours à compter de leur adoption;
- b) les informations reçues des Parties contractantes conformément aux dispositions du présent Traité.

3.4 Le Secrétaire met à la disposition de l'Organe directeur pour ses sessions une documentation dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies.

3.5 Le Secrétaire coopère avec d'autres organisations et organes de traité, en particulier avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, aux fins de la réalisation des objectifs du présent Traité.]

3.6 Le Secrétaire est chargé de l'exécution des activités qui lui sont confiées conformément aux politiques de l'Organe directeur. Le Secrétaire fait rapport à l'Organe directeur sur les activités qui lui ont été confiées.

Article IV Sessions

4.1 Conformément à l'Article 19.9 du Traité, l'Organe directeur se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Ces sessions devraient, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

4.2 Conformément à l'Article 19.10 du Traité, des sessions extraordinaires de l'Organe directeur sont convoquées lorsque celui-ci le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie contractante, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties contractantes.

[4.3 Les sessions de l'Organe directeur sont convoquées par le Président de l'Organe directeur, après consultation du [Directeur général de la FAO [et du Bureau]]/[Secrétaire].]

4.4 La date et le lieu de chaque session de l'Organe directeur sont communiqués à toutes les Parties contractantes deux mois au moins avant la session.

4.5 Conformément à l'Article 19.4 du Traité, chaque Partie contractante [dispose d'une voix et] peut être représentée aux sessions de l'Organe directeur par un seul délégué qui peut être

accompagné d'un suppléant et d'un ou plusieurs experts et conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent prendre part aux délibérations de l'Organe directeur [mais ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas où ils sont dûment autorisés à remplacer un délégué].

4.6. Chaque Partie contractante communique au Secrétaire du Traité le nom de son représentant aux sessions de l'Organe directeur et, si possible, celui des autres membres de sa délégation avant l'ouverture de chaque session de l'Organe directeur.

4.7 Les sessions de l'Organe directeur sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement [, et justifie cette décision].

4.8 Conformément à l'Article 19.8, à toute session de l'Organe directeur, la présence de délégués représentant la majorité des Parties contractantes est nécessaire pour constituer un quorum.

Article V

Ordre du jour et documentation

5.1 [Le Secrétaire, en [accord][consultation] avec le Président de l'Organe directeur [et le Bureau], établit un ordre du jour provisoire.] [Le Secrétaire établit l'ordre du jour provisoire à la demande et sous la gouverne du Bureau de l'Organe directeur.] [Le Président établit, en consultation avec les Vice-Présidents et avec l'appui du Secrétaire, un ordre du jour provisoire.]

5.2 Toute Partie contractante peut demander au Secrétaire d'inscrire une question spécifique à l'ordre du jour provisoire [avant que celui-ci ne soit distribué. S'il s'agit d'une question présentant un caractère d'urgence, elle peut faire l'objet d'un supplément qui sera distribué]/ [un mois au maximum avant la conclusion et la distribution de l'ordre du jour provisoire]/ [avant que celui-ci ne soit distribué par le Secrétaire conformément au paragraphe 3 ci-dessous]/[au moins quatre semaines avant la session].

5.3 L'ordre du jour provisoire est normalement communiqué par le Secrétaire deux mois au moins avant la session à toutes les Parties contractantes et aux autres Membres et Membres associés de la FAO, ainsi qu'à tout État non Membre de la FAO qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'à toutes les organisations internationales invitées à assister à la session.

5.4. Toute Partie contractante peut, une fois envoyé l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour s'il s'agit de questions présentant un caractère d'urgence. Ces points [sont inscrits sur une liste supplémentaire qui, si les délais avant l'ouverture de la session sont suffisants, est envoyée par le Secrétaire à toutes les Parties contractantes, faute de quoi la liste supplémentaire est communiquée au Président en vue de sa soumission à l'Organe directeur]/[peuvent être examinés au titre du point intitulé Autres questions]. Toute Partie contractante peut proposer, pendant l'adoption de l'ordre du jour provisoire, d'inclure tout autre point qu'elle juge pertinent.

5.5 [Une fois l'ordre du jour adopté]/[Avant que l'ordre du jour ne soit adopté], l'Organe directeur peut l'amender, par consensus, en supprimant, ajoutant ou modifiant l'un quelconque de ses points.

5.6 Les documents dont l'Organe directeur est saisi à chaque session sont fournis par le [Directeur général de la FAO]/[Secrétaire] aux Parties contractantes, aux autres Membres et Membres associés de la FAO assistant à la session, à tout État non Membre de la FAO mais Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux organisations internationales invitées à la session, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou, si cela n'est pas possible,

dans les meilleurs délais [[, mais toujours][, dans la mesure possible,] six semaines au moins avant le début de la session].

5.7 Les propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour ou à des amendements à y apporter formulées pendant une session de l'Organe directeur sont présentées par écrit et remises au Président, qui en fait distribuer des exemplaires à tous les représentants des Parties contractantes.

Article VI **Prise de décisions et vote**

[6.1 Sous réserve des dispositions des Articles 19.4 et 19.6 du Traité, chaque Partie contractante dispose d'une voix.]

ou

[6.1 Sous réserve des dispositions des Articles 19.4 et 19.6 du Traité, ainsi que de l'Article II.10 de l'Acte constitutif de la FAO, chaque Partie contractante dispose d'une voix.]

[6.2 Les décisions de l'Organe directeur concernant des questions de procédure sont prises à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes.

6.2 bis Sans préjudice de l'Article 19.2 du Traité, les décisions relatives à des questions de fond sont prises par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus échouent et qu'aucun accord n'est obtenu, la décision n'est prise qu'en dernier ressort par la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, s'il s'agit de questions ayant trait aux Articles 12.3h, 15.1b(i), 15.5, 18.4f, 19.3a, 19.3b, 19.3f, 19.3g, 19.3j, 19.3l, 19.3m, 19.10, 19.11 et 20.1.

6.2 ter Si la question se pose de savoir si la décision a trait à une question de procédure ou à une question de fond, il appartient au Président, en consultation avec le conseiller juridique du Secrétaire, de trancher. [Si le Président conclut qu'il s'agit d'une question de procédure, toute Partie contractante peut exprimer son désaccord sur cet avis. La question est alors considérée comme une question de fond et traitée comme telle.] [Un appel contre cet avis est mis aux voix immédiatement et l'avis du Président est confirmé, s'il n'est pas rejeté par une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.]]

ou

[6.2 Toutes les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus, à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée par consensus pour parvenir à une décision sur certaines mesures, étant entendu que pour les questions visées aux Articles 23 et 24, un consensus est obligatoire.]

ou

[6.2 Les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus pour toutes les questions [, exception faite des questions de procédure, pour lesquelles les décisions peuvent être prises en dernier ressort par la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.]]

[6.3 Aux fins du présent Règlement, on entend par "Parties contractantes présentes et votantes", celles qui expriment un vote pour ou contre. [Les Parties contractantes qui s'abstiennent ou expriment un vote nul sont considérées comme non votantes.]]

[6.4 Toute Partie contractante peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque Partie contractante est enregistré.]

[6.5 Si l'Organe directeur en décide ainsi, le vote se déroule au scrutin secret.]

[6.6 Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions dont il n'est pas fait expressément état dans le présent Article.]

[AUTRE LIBELLÉ PROPOSÉ POUR L'ENSEMBLE DE L'ARTICLE VI

6.1 Toutes les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus, à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée par consensus pour parvenir à une décision sur certaines mesures, étant entendu que pour les questions visées aux Articles 23 et 24, un consensus est obligatoire.

6.2 Sous réserve de l'Article 19.6, chaque Partie contractante dispose d'une voix et peut être représentée aux sessions de l'Organe directeur par un délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de l'Organe directeur, mais ne disposent pas du droit de vote, sauf dans le cas où ils sont dûment autorisés à remplacer un délégué.]

Article VII Observateurs

[7.1 Tout Membre ou Membre associé de la FAO qui n'est pas Partie contractante, mais qui s'intéresse tout particulièrement aux travaux de l'Organe directeur peut, sur demande communiquée au Directeur général de la FAO, assister aux sessions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateur. Il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.]

[7.2 Les États qui ne sont pas Parties contractantes ni Membres ou Membres associés de la FAO, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande et sous réserve des dispositions relatives à l'octroi du statut d'observateur adoptées par la Conférence de la FAO, être invités à assister en qualité d'observateur aux sessions de l'Organe directeur ou de ses organes subsidiaires. Le statut des États invités à ces sessions est régi par les dispositions pertinentes adoptées par la Conférence de la FAO].

[POUR REMPLACER LES ARTICLES VII.1 ET 2.] [7.1 L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État qui n'est pas Partie contractante au présent Traité, peuvent être représentés aux sessions de l'Organe directeur en qualité d'observateur. Toute autre instance ou institution gouvernementale ou non gouvernementale compétente en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a informé le Secrétaire de son désir d'être représentée à une session de l'Organe directeur en qualité d'observateur peut être admise en cette qualité, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes. Les observateurs peuvent soumettre un mémorandum dans le cadre de la documentation de la session.]

[7.3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, le Directeur général de la FAO peut, compte tenu des indications données par l'Organe directeur, inviter des organisations internationales à assister à des sessions de l'Organe directeur en qualité d'observateur. Les organisations internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur au titre de l'Article 15 du Traité sont invitées à assister à toutes les sessions de l'Organe directeur en qualité d'observateur.]

[7.4 La participation d'organisations internationales aux travaux de l'Organe directeur et les relations entre l'Organe directeur et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de la FAO, ainsi que par d'autres dispositions des Textes fondamentaux de la FAO applicables aux relations avec les organisations internationales.]

[OU, POUR REMPLACER L'ENSEMBLE DE L'ARTICLE VII

[7.1 Le Secrétaire informe l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État qui n'est pas Partie contractante au Traité, des sessions de l'Organe directeur de façon qu'ils puissent se faire représenter par des observateurs.]

[7.2 Ces observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote aux débats de toute réunion, sauf objection de la part d'un tiers au moins des Parties contractantes présentes.]

[7.3 Le Secrétaire informe toute instance ou institution, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, ayant compétence dans des domaines relatifs à l'objet du Traité, qui a informé le Secrétariat de son souhait d'être représentée aux sessions de l'Organe directeur, de façon qu'elle puisse se faire représenter par des observateurs, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes.]

[7.4 Ces observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote à toute réunion traitant de questions intéressant directement l'instance ou l'agence qu'ils représentent, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes.]]

Article VIII

Comptes rendus et rapports

8.1 À chaque session, l'Organe directeur approuve un rapport dans lequel figurent ses décisions, opinions, recommandations et conclusions [, y compris, lorsque cela est demandé, [les observations des Parties contractantes]/[l'opinion de la minorité]/[des déclarations individuelles des Parties contractantes]]. L'Organe directeur peut, à l'occasion, décider de faire établir tout autre compte rendu qui pourrait lui être utile.

8.2 Le rapport de l'Organe directeur est communiqué par le Secrétaire à toutes les Parties contractantes, ainsi qu'aux autres pays et aux organisations internationales représentées à la session, pour information, et, sur leur demande, à d'autres Membres et Membres associés de la FAO. Le rapport est également communiqué à la fin de chaque session, par le Secrétaire, au Directeur général de la FAO.

8.3 Les recommandations et décisions de l'Organe directeur ayant des incidences sur les politiques, programmes ou finances de la FAO sont portées [par le Secrétaire à l'attention du Directeur général pour examen][par le [Directeur général de la FAO]/[Secrétaire] à l'attention de la Conférence ou du Conseil de la FAO pour [suite à donner]/[examen]].

8.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Secrétaire peut demander aux Parties contractantes d'informer l'Organe directeur des mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par l'Organe directeur.

Article IX

Organes subsidiaires

9.1 L'Organe directeur peut établir tout organe subsidiaire qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

[9.2 Ces organes subsidiaires sont composés soit des Parties contractantes [et des observateurs] ayant notifié au Secrétaire leur désir d'être considérés comme membres des organes subsidiaires, soit de Parties contractantes [et d'observateurs] sélectionnés, selon des critères établis par l'Organe directeur lui-même, ou encore de personnalités désignées [par les Parties contractantes] à titre individuel [par l'Organe directeur]].

9.3 Les membres des organes subsidiaires sont désignés, autant que possible, à titre permanent. Il s'agit de spécialistes des questions traitées par les différents organes subsidiaires.

9.4 Le mandat et les procédures des organes subsidiaires sont déterminés par l'Organe directeur.

9.5 La création d'organes subsidiaires est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé du Traité. Avant de prendre quelque décision que ce soit impliquant des dépenses liées à l'établissement d'organes subsidiaires, l'Organe directeur est saisi d'un rapport du Secrétaire sur les incidences administratives et financières de cette décision.

9.6 Chaque organe subsidiaire élit son bureau, sauf si celui-ci est nommé par l'Organe directeur.

Article X Dépenses

10.1 Les dépenses engagées par les représentants des Parties contractantes et par leurs suppléants et conseillers à l'occasion des sessions de l'Organe directeur ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs lors des sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs. [Les dépenses des Parties contractantes qui sont des pays en développement et de leurs conseillers, suppléants et observateurs, invités à assister aux sessions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires sont imputées sur le budget du Traité.] Lorsque des experts sont invités par le Secrétaire à assister à des sessions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires à titre individuel, leurs frais, sauf décision contraire de l'Organe directeur, sont imputés sur le budget du Traité ou couverts par des fonds extrabudgétaires.

10.2 Toutes les opérations financières de l'Organe directeur et des ses organes subsidiaires sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement financier du Traité.

Article XI Langues

11.1 Les langues de l'Organe directeur sont les langues officielles du Traité.

11.2 Tout représentant utilisant une langue autre que l'une de celles du Traité doit prévoir l'interprétation de son intervention dans l'une des langues du Traité.

[Article XII Amendement et suspension du Règlement

12.1 Des amendement ou des ajouts au présent Règlement peuvent être adoptés par consensus [, sous réserve que la proposition d'amendement ou d'ajout ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures au moins]. [L'examen de propositions d'amendement ou d'ajout au présent Règlement est régi par l'Article V et les documents relatifs aux propositions sont distribués conformément à l'Article V, 7.]

[12.2 L'application de tout Article du présent Règlement autre que [les Articles I.1, III.1, IV.2 et 6, V.6, VI.1 et 2, VII, VIII.3 et 4, IX.4 et 5, XI, XII.1 et XIII]/[des articles expressément désignés par le Traité] peut être suspendue par consensus, sous réserve que la proposition de suspension ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures au moins. Cette dernière condition peut être levée si aucun représentant des Parties contractantes n'y voit d'objection.]]

[Article XIII**APPLICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA FAO**

13.1 Les dispositions du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées dans le présent Règlement.]

Article XIV**AUTORITÉ SOUVERAINE DU TRAITÉ**

14.1 En cas de conflit entre toute disposition du présent Règlement et toute disposition du Traité, ce sont les dispositions du Traité qui l'emportent.

Article XV**Entrée en vigueur**

15.1 Le présent Règlement intérieur ainsi que tout amendement ou ajout qui pourrait lui être apporté entre en vigueur après avoir été approuvé par consensus par l'Organe directeur.]